

COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL DU PROGRAMME MEMOIRE DU MONDE

Règlement intérieur

Article 1 - Composition

- Article 3.1 des Statuts* 1.1 Le Comité sera composé de 14 membres nommés par le Directeur général après consultation des Commissions nationales des Etats concernés, et siégeant à titre personnel.
- Article 3.2 des Statuts* 1.2 Le mandat des membres du Comité est de 4 ans. Il est renouvelable une fois.
- Article 3.3 des Statuts* 1.3 Le Comité est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Article 2 - Attributions

Le Comité est chargé des fonctions qui lui sont assignées par l'Article 2 de ses Statuts.

Article 3 - Sessions

- Article 4 des Statuts* Le Comité se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans.

Article 4 – Ordre du jour

- Article 8.2 des Statuts* L'ordre du jour est fixé par le Directeur général, après consultation du Président du Comité. Il est communiqué aux membres du Comité deux mois avant l'ouverture de chaque session.

Article 5 – Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, en début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

Article 6 – Modifications, suppressions et additions de nouvelles questions

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants

Article 7 - Bureau

- Article 5.1 des Statuts* 7.1. A chaque session ordinaire, le Comité élit un président, trois vice- présidents et un rapporteur qui constituent le Bureau du Comité. Les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau. Les Membres du Bureau sont rééligibles pour un deuxième mandat. Dans l'élection du

Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions.

Article 5.2 des Statuts 7.2. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité, à la demande du Directeur général.

Article 8 - Fonctions du Président

8.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président a les pouvoirs suivants : il/elle prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Comité ; dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, en tenant compte des dispositions du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre.

8.2 Si le Président se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Bureau choisit un des vice-présidents pour assurer la présidence pour la durée du mandat restant à courir. Si le vice-président ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau choisit un autre des vice-présidents assurer la présidence pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 – Fonctions des vice-présidents

En l'absence du Président au cours de la session, ses fonctions seront exercées par les vice-présidents à tour de rôle.

Article 10 – Remplacement du Rapporteur

Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents.

Article 11. Organes subsidiaires

Dans le but de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par ses Statuts, le Comité peut créer tout organe subsidiaire qu'il estime nécessaire à la conduite de ses travaux, dans la limite des fonds approuvés par la Conférence Générale. Le Président de chaque organe subsidiaire est nommé par le Comité. Chaque organe subsidiaire élit lui-même son Rapporteur et établit son propre règlement intérieur avec l'accord du Bureau.

Article 12 - Secrétariat

Article 5.2 des Statuts 12.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux du Comité, de son Bureau ou de ses autres organes subsidiaires sans droit de vote. Il/Elle peut à tout moment faire, oralement ou par écrit, des déclarations au Comité, au Bureau ou à tout autre organe subsidiaire, sur toute question en cours d'examen.

12.2 Le Secrétariat du Comité sera assuré par le Division de la Société de l'information de l'UNESCO.

Article 13 - Quorum

13.1. En séance plénière, le quorum est constitué par 7 membres du Comité.

13.2 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 14 – Langues de travail

L'anglais et le français sont les langues de travail du Comité.

Article 15 – Documents de travail

Les documents de travail pour chaque session du Comité seront en général distribués aux membres six semaines avant l'ouverture de la session.

Article 16 – Droit à la parole

16.1. Tout membre du Comité et tout Observateur peut, avec l'autorisation du Président, faire des remarques orales ou écrites au cours des débats du Comité et de ses organes subsidiaires.

16.2 Les Membres du Comité et/ou les Observateurs ne font pas de présentation formelle d'une nomination, en provenance de leur propre pays, prise en considération pour inscription dans le Registre. Ils ne doivent pas intervenir pour appuyer l'inclusion dans le Registre de n'importe quelle nomination. Cependant, ils peuvent fournir des éclaircissements si cela est demandé par d'autres membres du Comité.

Article 17 – Ordre des interventions

Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. La préséance sera accordée aux Membres du Comité.

Article 18 – Motions d'ordre

Pendant les débats sur n'importe quelle question, un membre du Comité peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononcera immédiatement. Tout membre peut faire appel de la décision du Président. Cette décision peut être rejetée par une majorité des membres présents et votants. Un membre, en présentant une motion d'ordre, ne peut pas s'exprimer sur le fond du problème en question.

Article 19 – Suspension, ajournement et clôture

Tout membre du Comité peut, à tout moment, proposer la suspension ou l'ajournement d'une séance ou l'ajournement ou clôture d'un débat. Une telle motion peut être mise aux voix immédiatement et tranchée à majorité des membres présents et votants.

Sous réserve des dispositions de l'Article 18 ci-dessus, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion :

- (a) suspension de la séance;
- (b) ajournement de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 20 – Droit de vote

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Article 21 - Vote

21.1 Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf dans les cas spécifiés dans les articles 25 et 26.

21.2 Dans ses délibérations, le Comité donnera la priorité à la recherche d'un consensus.

21.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » signifie les membres émettant un vote affirmatif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

21.4 Les décisions sur les nouvelles inscriptions sur le Registre se tiendra à huis clos. La participation est limitée aux membres du Comité, aux représentants de l'UNESCO et aux conseillers invités (tels que Présidents de Sous-comités et membres, et Présidents des Comités régionaux). Aucun groupe de pression (lobby), media ou autres observateurs ne doivent être présents.

Article 22 – Vote à main levée et par appel nominal

Les scrutins ont lieu normalement à main levée. Avant le début du vote, tout membre peut cependant demander un vote par appel nominal. Lorsque la procédure par appel nominal a été suivie, le vote ou l'abstention de chacun des membres participant dans un vote par appel nominal devra être consigné dans le rapport.

Article 23 – Scrutin secret

Une décision peut être votée au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux membres ou plus ou si le Président le décide.

Article 24 –Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 25 – Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent des dispositions des Statuts du Comité ou des décisions de la Conférence générale, par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 26 - Suspension

L'application de toute disposition du présent Règlement peut être suspendue, sauf une disposition qui reproduit une clause des Statuts ou des décisions de la Conférence générale, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 27 - Rapports

Le Comité présente des rapports sur ses travaux et ses recommandations au Directeur général et au Conseil intergouvernemental du Programme Information Pour Tous.